

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 70, la Route de la Morinière et la Route du Tertre - Hors agglomération, commune de Crosmières

**LE MAIRE DE CROSMIERES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 21-4824 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Olivier Dubosc, Directeur général des services du Département de la Sarthe,
VU la demande de sécurisation du carrefour cité en objet par la commune de Crosmières en date du 7 avril 2026 et la réponse du Département en date du 5 mai 2026,

CONSIDERANT le régime actuel de priorité à droite à l'intersection formée par la RD 70, la Route de la Morinière et la Route du Tertre, située hors agglomération, sur la commune de Crosmières,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par la RD 70, la Route de la Morinière et la Route du Tertre, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur les voies secondaires,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la Route de la Morinière ou la Route du Tertre, hors agglomération, commune de Crosmières, abordant le carrefour formé avec la RD 70 (PR 8+230) **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 70 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge de la commune de Crosmières.
L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.
L'entretien des signaux avancés (AB5) sera à la charge des gestionnaires de la voie sur laquelle ils seront implantés, soit la commune de Crosmières.
L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Maire de Crosmières, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE CROSMIERES


Sylvie ROCHE

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités


Marie SAJOURS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **15 SEP. 2026**